

N° 370515

M. H...

2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> sous-sections réunies

Séance du 21 mai 2014

Lecture du 4 juin 2014

Publié au Recueil.

## CONCLUSIONS

**M. Xavier DOMINO, rapporteur public**

**Cette affaire va vous conduire à apporter des précisions très attendues sur la portée du droit**, reconnu par le droit de l'Union européenne (UE), à être entendu sur les procédures d'OQTF.

**Disons tout d'abord quelques mots des faits et de la procédure qui vous conduisent à vous prononcer.**

M. H... est un ressortissant comorien né en 1961, entré irrégulièrement en France en octobre 2010. Il est père de deux enfants français désormais majeurs. La mère de ses enfants qui, après leur séparation, a élevé seule ces derniers en France, s'est mariée à un français. Après le divorce de cette dernière, M. H... a finalement épousé la mère de ses enfants en 2010, au Comores.

Le 13 octobre 2010, le préfet du Val-de-Marne a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière. Cet arrêté a été annulé par le TA de Melun qui, par un jugement du 18 octobre 2010, a enjoint au préfet de délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer la situation de l'intéressé. Le 6 février 2012, M. H... a demandé au préfet du Rhône la délivrance d'un titre de séjour. Par arrêté du 30 mai 2012, ce dernier lui a opposé un refus, assorti d'une OQTF.

M. H... vient devant vous en cassation, après l'échec de ces recours devant le TA et la CAA de Lyon.

**2. Nous pouvons en venir directement à la question justifiant l'examen de cette affaire par votre formation de jugement.**

Cette question se pose en termes très simples.

Les dispositions du CESEDA relatives aux OQTF, qui ne prévoient pas que l'administration doit mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations écrites ou orales préalablement à l'édition de cette mesure d'éloignement, méconnaissent-elles le principe général du droit de l'Union européenne notamment énoncé au point 2 de l'article 41

1

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre?

La question s'est imposée aux juridictions du fond depuis fin 2012.

L'élément déclencheur a été un arrêt de la CJUE du 22 novembre 2012, rendu à titre préjudiciel (1<sup>ère</sup> chambre, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-277/11), dans lequel la Cour a donné une portée extensive au droit d'être entendu dans le cadre de la procédure de demande d'asile.

Elle a en effet dit pour droit que, dans un système caractérisé par l'existence de deux procédures distinctes et successives aux fins de l'examen, respectivement, de la demande visant à obtenir le statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire (système irlandais en cause dans le litige au principal), « (...) la circonstance que l'intéressé a déjà été valablement auditionné lors de l'instruction de sa demande d'octroi du statut de réfugié n'implique pas qu'il puisse être fait abstraction de cette formalité dans le cadre de la procédure relative à la demande de protection subsidiaire ».

Après cet arrêt, le moyen tiré d'une méconnaissance du droit d'être entendu a été très fréquemment soulevé devant les tribunaux et les cours dans le cadre de contentieux contestant la légalité d'OQTF.

Différentes solutions ont été apportées par les juridictions du fond.

**Une première solution, isolée, a consisté à juger le moyen inopérant**, au motif qu'une décision d'OQTF « *ne peut être regardée comme un acte pris dans une situation juridique intégralement régie par le droit communautaire* » (TA Montreuil, formation élargie, 13 mars 2013, *M. et Mme R...*, n<sup>os</sup> 1210341 - 1210332).

**Une deuxième solution, très largement majoritaire, a consisté à juger le moyen opérant mais à l'écartier selon une motivation proche de l'esprit de la jurisprudence *Danthy***. Cette ligne jurisprudentielle émane précisément de deux arrêts de la CAA de Lyon dont celui dont il est ici question (CAA Lyon, 14 mars 2013, *M. H...*, n<sup>o</sup> 12LY02704 ; 14 mars 2013, *Préfet de l'Ain c/ M. B...*, n<sup>os</sup> 12LY02737 – 12LY02739)<sup>1</sup>. Elle a été suivie par plusieurs juridictions qui se sont prononcées à la suite de la CAA de Lyon – cours de Nancy (16 mai 2013, n<sup>o</sup> 12NC01805) et de Marseille (18 juin 2013, n<sup>o</sup> 12MA04450) ; tribunaux de Bordeaux (27 juin 2013, n<sup>os</sup> 1301424, 1301426), de Toulouse (20 juin 2013, n<sup>o</sup> 1300140), de Paris (27 juin 2013, n<sup>o</sup> 1304787), de Nantes (25 juin 2013, n<sup>o</sup> 132590) et de Strasbourg (27 juin 2013, n<sup>o</sup> 1301572).

**Une troisième et dernière solution, retenue par deux tribunaux administratifs, a consisté à considérer que cette question présentait une difficulté sérieuse et, par conséquent, à saisir la Cour de justice à titre préjudiciel** (TA Melun, magistrat désigné, 8 mars 2013, *Mme M...*, n<sup>o</sup> 1301686/12 ; TA Pau, 30 avril 2013, *M. B...*, n<sup>o</sup> 1300264). Les CAA de Paris et de Bordeaux ont été saisies d'appels respectivement contre le jugement du TA de Melun et celui du TA de Pau.

<sup>1</sup> Ces deux affaires ont été rendues au rapport du président de la cour.

Pour les raisons que vous allons vous dire, nous pensons que, malgré ces questions préjudicielles pendantes, vous pourrez vous prononcer sur la question.

**a. Précisons tout d'abord que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 41 de la charte nous paraît bien opérant à l'encontre d'une OQTF.**

**Le « droit à être entendu » est à la fois un principe général du droit de l'Union européenne et un droit posé par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**

Le « droit à être entendu » dans toute procédure fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe fondamental du droit de l'Union (CJCE, 28 mars 2000, *Krombach*, C-7/98, point 42 ; CJCE, 18 décembre 2008, *Sopropé*, C-349/07, point 36). Le respect de ce droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité.

S'agissant de la procédure administrative non contentieuse, qui nous intéresse dans la présente affaire, le « droit à être entendu » a été spécifiquement consacré au point 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au titre du « droit à une bonne administration » (intitulé de l'article). Le point 1 de cet article dispose que : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union* ». Le point 2 détaille : « *Ce droit comporte notamment : / - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; (...)* ».

S'il est évident qu'une OQTF constitue bien une mesure individuelle défavorable, une première sous-question doit être résolue s'agissant de l'applicabilité de l'article 41 de la Charte – qui ne mentionne que « *les institutions et organes de l'Union* » – à une décision prise par une autorité administrative nationale.

Cette interrogation, qui a longtemps fait l'objet de débats doctrinaux<sup>2</sup>, est aujourd'hui tranchée par la jurisprudence de la Cour de justice, dans le sens d'une reconnaissance d'un périmètre extensif de l'article 41, recouvrant également les administrations nationales – sous réserve, bien sûr, que celles-ci mettent en œuvre le droit de l'Union. Dans l'arrêt précité du 22 novembre 2012 *M. M.*, la Cour a examiné, à titre préjudiciel, la portée du « droit à être entendu », tel qu'il résulte du paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte, dans le cadre d'une procédure administrative nationale relative à l'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Dans cette procédure, les autorités administratives en cause sont des administrations nationales d'un Etat membre et non des institutions ou organes de l'Union. La Cour n'a nullement considéré que cette circonstance rendait inopérantes les stipulations de l'article 41 relatives au « droit d'être entendu ». L'article 41 de la Charte doit donc être interprété comme s'étendant aux cas dans lesquels les administrations des Etats membres prennent des décisions en application du droit de l'UE.

---

<sup>2</sup> Voir, pour un rappel de ces débats : D.-U. Galetta, « Le champ d'application de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit à une bonne administration, à propos des arrêts *Cicala* et *M* », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2013, p. 77 (en documentation).

En tout état de cause, il est incontestable que le droit à être entendu, composante des droits de la défense, doit être respecté par les administrations des Etats membres en tant que principe général du droit de l'Union, lorsque ces administrations prennent des décisions entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (voir par exemple : CJCE, 18 décembre 2008, *Sopropé*, C-349-07, point 38).

La seconde sous-question porte sur le point de savoir si les décisions préfectorales portant OQTF « mettent en œuvre » le droit de l'Union, au sens de l'article 51 de la Charte.

Votre décision du 4 juillet 2012 *Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes* (n° 341533, au Recueil et fichée sur ce point) a très clairement jugé que :

- d'une part, les PGDUE ne trouvent à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où « *la situation juridique dont a à connaître le juge est régie par le droit de l'Union* » ;
- d'autre part, les dispositions de la Charte ne sont invocables qu'à l'encontre de dispositions nationales qui « *mettent en œuvre* » le droit de l'Union.

En l'espèce, le « droit à être entendu » constitue, comme il a été dit, à la fois un PGD de l'Union et une disposition expressément prévue par la Charte.

Quel que soit l'angle retenu, il nous semble que l'opérance ne pose pas de difficulté.

Il n'est guère douteux en effet que les décisions portant OQTF s'inscrivent dans une situation juridique « régie par » le droit de l'Union : en l'espèce, la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive « retour ».

Il ne nous semble pas davantage douteux que les décisions portant OQTF puissent être regardées comme mettant en œuvre le droit de l'Union : les dispositions du CESEDA relatives aux OQTF (notamment l'article L. 511-1) sont issues de la transposition de la directive « retour » de 2008 (notamment de son chapitre II intitulé « *Fin du séjour irrégulier* »), à laquelle a procédé la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. Or on trouve dans la jurisprudence de la Cour un argument a fortiori : dans son arrêt de grande chambre (26 février 2013, *Åklagaren c/ Åkerberg Fransson*, C-617/10, points 16 à 31), on voit qu'elle n'établit pas d'équivalence entre cette notion de mise en œuvre et celle de transposition du droit de l'Union : la première recouvrant un périmètre plus large même que la seconde.

L'invocation du droit d'être entendu e nous semble donc doublement opérante, sur le fondement du PGDUE come sur celui de la Charte.

**b) Ces points étant acquis, il vous reste à savoir comment cette exigence doit trouver à s'appliquer à la procédure d'édiction d'une OQTF.**

Précisons que la question de savoir comment l'exigence du droit d'être entendu rencontre ainsi pour la première fois, dans votre jurisprudence, la procédure d'éloignement des étrangers. Au plan national, cette exigence ne s'applique pas à ce type de mesures. Vous jugez en effet que l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (loi DCRA), qui prévoit que les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 « *n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales* », est inapplicable aux décisions portant OQTF, pour lesquelles le législateur a entendu, avec le livre V du CESEDA, déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse (voir les deux avis contentieux fichés sur ce point : 28 novembre 2007, *B...*, n° 307999, au Rec. ; 26 novembre 2008, *S...*, n° 315441, au Rec.).

La porte ainsi fermée au niveau du droit national n'a pas empêché que la question revienne par la fenêtre du droit de l'Union européenne.

Et dans ce droit de l'Union européenne, il faut dire que la réponse « n'allait pas de soi », ainsi que le relevaient les chroniqueurs de l'arrêt de la CJUE **du 10 septembre 2013 *M. G. et N. R. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*** (2<sup>e</sup> chambre, C-383/13), arrêt qui est d'une importance décisive pour notre affaire, puisqu'il vous permet, selon nous, de juger sans attendre plus d'éclaircissements de la part de la Cour. Nous arrêterons donc longuement sur lui.

Dans l'affaire à l'origine de cet important arrêt, une question préjudicielle avait été posée par une juridiction néerlandaise sur l'interprétation de l'article 15, paragraphe 6 de la directive « retour » (décisions de prolongation de rétention) et de l'article 41, paragraphe 2, a) de la Charte (droit à être entendu), dans le cadre de litiges relatif à des décisions de prolongation de mesures de rétention à des fins d'éloignement.

La juridiction de renvoi demandait notamment à la Cour si la violation, par l'administration nationale, du « droit à être entendu » avant une décision de prolongation de rétention – violation tenue pour établie dans les litiges au principal – impliquait « *inconditionnellement et dans tous les cas* » la levée de la rétention ou si le juge pouvait maintenir la décision lorsqu'il estime qu'elle est justifiée au terme de la mise en balance des intérêts en présence.

Dans sa réponse, la Cour commence par relever, et c'est important, que **la directive « retour », qui est également sans en cause dans notre affaire, ne prévoit rien s'agissant du droit à être entendu**, alors même que certaines garanties procédurales sont expressément mentionnées par certaines dispositions de cette directive (décision écrite, motivées, voies de recours effectives).

La Cour tire de ce constat la conclusion que les Etats membres disposent en l'espèce d'une **forte autonomie procédurale**.

Une fois ces précisions apportées, la **Cour répond à la question préjudicielle en renvoyant à une appréciation *in concreto* par le juge des conséquences à tirer**, en termes de légalité de la décision en cause, d'une irrégularité procédurale – logique qui rejoint très fortement celle de votre jurisprudence *Danthony*.

La Cour inscrit son raisonnement dans sa propre tradition jurisprudentielle rendue dans le contentieux de la légalité des décisions adoptées par les organes de l'Union : « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent » (14 février 1990, *France/Commission*, C-301/87, point 31 ; 5 octobre 2000, *Allemagne/Commission*, C-288/96, point 101 ; 1<sup>er</sup> octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, point 94 ; 6 septembre 2012, *Storck/OHMI*, C-96/11 P, point 80).

**Elle écarte ainsi toute idée d'automaticité** s'agissant des conséquences à tirer, sur la légalité de la décision en cause, de la méconnaissance du droit à être entendu : pour déterminer dans quels cas il y a une illégalité, elle renvoie aux appréciations d'espèce des juges du fond : « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à justifier qu'il soit mis fin à leur rétention ».

La Cour va même plus loin en considérant que l'automaticité de l'illégalité en cas de méconnaissance du droit d'être entendu priverait d'effet utile la directive « retour » de 2008 : « Ne pas reconnaître un tel pouvoir d'appréciation au juge national et imposer que toute violation du droit d'être entendu entraîne automatiquement l'annulation de la décision de prolongation de la rétention et la levée de celle-ci, alors même qu'une telle irrégularité pourrait être en réalité sans incidence sur cette décision de prolongation et que la rétention remplirait les conditions de fond posées par l'article 15 de la directive 2008/115, risque de porter atteinte à l'effet utile de cette directive » - l'éloignement de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier constituant « une priorité pour les Etats membres, conformément au système de la directive 2008/115 ».

Au terme de cet arrêt, la Cour dit pour droit :

« Le droit de l'Union, en particulier l'article 15, paragraphes 2 et 6, de la directive 2008/115/CE (...), doit être interprété en ce sens que, lorsque la prolongation d'une mesure de rétention a été décidée dans le cadre d'une procédure administrative en méconnaissance du droit d'être entendu, le juge national chargé de l'appréciation de la légalité de cette décision ne saurait accorder la levée de la mesure de rétention que s'il considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de chaque cas d'espèce, que cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ».

**Cette solution on l'a dit n'allait pas de soi** : l'avocat général, M. Wathelet, avait développé dans ses conclusions des thèses frontalement contraires à ce qu'a finalement jugé la Cour, et l'arrêt de 2012 dont nous vous avons parlé auparavant semblait incliner la jurisprudence vers une pente bien différente. Nous relevons en outre que l'arrêt ne se présente pas vraiment comme une interprétation de l'article 41 de la charte sur le droit d'être entendu,



alors même que la question préjudicielle y invitait : le droit d'être entendu est mentionné sans rattachement à la charte.

Cet arrêt de la Cour de justice du 10 septembre 2013 se fonde sur une **logique de principe très voisine de celle développée par l'arrêt contesté devant vous**, qui a estimé que la seule méconnaissance du droit à être entendu n'entache pas, automatiquement, d'illégalité la décision administrative en cause ; qu'il n'y a illégalité que si les éléments que l'intéressé n'a pas pu présenter à l'administration, faute d'avoir été entendu par elle, auraient pu influencer sur le sens de la décision prise ; que c'est à l'intéressé d'établir devant un juge que les éléments en cause auraient pu influencer sur le sens de la décision ; et que c'est au juge, enfin qu'il revient, *in fine*, d'apprécier si, au vu de l'argumentation qui lui est présentée, la méconnaissance du droit à être entendu est de nature à entraîner l'illégalité de la décision en cause.

La logique de l'arrêt de la CJUE nous paraît donc transposable, et elle nous paraît devoir conduire à écarter le moyen. La circonstance que l'affaire tranchée par la CJUE concernait une prolongation de rétention, alors que celle qui vous concerne aujourd'hui porte sur une mesure d'éloignement constituée qui plus est, selon nous, un *a fortiori*. La circonstance, en outre, que l'arrêt interprète non pas l'article 41 de la Charte, mais le PGD du droit de l'UE ne nous semble quant à elle pas dirimante, car aucun indice ne permet de penser que la substance de ces droits serait différente dans l'un ou l'autre cas.

Que donne cette transposition au cas des OQTF ?

**En vous fondant sur l'arrêt de la CJUE, nous vous proposons d'abord de juger que le droit d'être entendu implique que l'administration, avant de prendre une OQTF à l'encontre d'un étranger, mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette, sur sa demande, de faire valoir des observations orales.**

Dans le cas où cette mesure portant OQTF découle du refus de délivrance d'un titre de séjour demandé par l'étranger, le droit d'être entendu n'implique alors toutefois pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français, dès lors qu'il a pu être entendu avant que n'intervienne la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour et faire valoir à ce titre l'ensemble des arguments qui, en fait ou en droit, feraient obstacle à sa reconduite.

**Ce point est central. Il nous semble possible de l'affirmer car, en substance, il n'existe plus d'étrangers qui seraient « ni reconductibles ni régularisables » : le droit français permet bien que toute personne qui ne pourrait faire l'objet d'un éloignement puisse obtenir un titre. Droit au séjour et obstacle à l'éloignement ne sont bien que les deux faces d'une même médaille.** Et d'ailleurs, si une circonstance ou un argument inopérant au stade de la demande de titre était à l'inverse important à prendre en compte avant d'envisager un éloignement, alors il nous semble que l'étranger doit pouvoir être en mesure de le faire valoir. Mais encore faudra-t-il qu'il établisse que cet élément a cette importance.

Lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, l'étranger, en raison même de l'accomplissement de cette démarche qui tend à son maintien régulier sur le territoire français, ne saurait ignorer qu'en cas de refus, il pourra faire l'objet d'une mesure

d'éloignement. Or à l'occasion du dépôt de sa demande, il est conduit à préciser à l'administration les motifs pour lesquels il demande que lui soit délivré un titre de séjour et à produire tous éléments susceptibles de venir au soutien de cette demande. Il lui appartient, lors du dépôt de cette demande, qui doit en principe être fait en main propre, d'apporter à l'administration toutes les précisions qu'il juge utiles. En outre, l'étranger peut, au cours de l'instruction de sa demande, faire valoir auprès de l'administration toute observation complémentaire utile, au besoin en faisant état d'éléments nouveaux. Il en résulte clairement que le droit de l'intéressé d'être entendu, ainsi satisfait avant que n'intervienne le refus de titre de séjour, n'impose pas à l'autorité administrative de mettre l'intéressé à même de réitérer ses observations ou de présenter de nouvelles observations, de façon spécifique, sur l'OQTF qui découle nécessairement du refus de titre.

Cela, pouvez-vous le dire alors même que des questions préjudicielles sont pendantes devant la CJUE sur le sujet ? Ne sortiriez-vous pas de votre rôle et n'empiéteriez-vous pas, ce faisant, sur celui de la Cour ?

Il ne nous semble pas, pour la bonne et simple raison que la décision rendue par la Cour en 2013 est claire, et suffisamment claire, pour vous permettre de trancher.

Seule une question d'opportunité pourrait à notre sens vous faire éventuellement douter de la possibilité pour vous de juger l'affaire. Il ne serait pas envisageable en effet que vous vous pronociez sur cette question si la décision que la CJUE rendra sur les questions préjudicielles dont elle est saisie paraissait imminente. Mais tel n'est pas le cas puisque selon les calendriers prévisionnels que l'on peut échafauder, une décision n'est pas à attendre avant l'hiver 2014, voire début 2015.

Il serait exclu aussi de vous prononcer si la question n'était pas aussi proche que celle déjà tranchée par la Cour dans son arrêt de 2013. Mais ici, les hypothèses ne sont pas très lointaines, les textes à manier sont les mêmes, et les principes à mettre en œuvre aussi. Le dialogue loyal auquel vous vous livrez avec la CJUE ne fait donc en rien obstacle à ce que vous jugiez ici ainsi que nous le proposons de le faire. Nous relevons d'ailleurs que les questions préjudicielles envoyées par les juges du fond à la Cour sont antérieures à l'arrêté que cette dernière a rendu en 2013, arrêt dont on ne peut pas exclure qu'il a été pris avec, en tête, les questions préjudicielles qui venaient d'être posées.

Nous vous proposons donc de répondre, uniquement pour les OQTF faisant suite à un refus de titre, que l'absence de recueil des observations des intéressés n'est pas, sauf à ce que l'intéressé fasse la preuve de ce qu'elle aurait été de nature à influencer sur le sens de la décision prise, de nature à entacher d'illégalité la procédure d'OQTF.

### **3. Aucun des deux autres moyens du pourvoi ne vous retiendra**

Critiquant la partie de l'arrêt relative au refus de séjour, le pourvoi soutient que la motivation de l'arrêt sur la question de la méconnaissance de l'article 8 CEDH est insuffisante, mais la cour [qui a relevé que M. H..., qui « *a passé l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine et qui a vécu longtemps éloigné de ses enfants, devenus majeurs à la date de l'arrêté en litige, et de leur mère, ne produit aucune pièce probante de nature à établir l'existence d'une vie commune avec ces derniers depuis son arrivée en France, les attestations de proches versées au dossier étant dénuées de force probante sur ce point, et ne*



*verse au dossier aucune pièce de nature à justifier d'une intégration particulière en France* »,] a suffisamment motivé son arrêt.

**Enfin le pourvoi critique cette appréciation sous l'angle de la dénaturation** et de l'erreur de droit. Vous exercez en réalité un contrôle de qualification juridique sur le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit d'un étranger au respect de sa vie privée et familiale (CE 26 octobre 2007, *Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ M...*, n° 299680, aux tables sur ce point).

Mais au vu des éléments que nous venons de vous rappeler, cette appréciation nous semble exempte de toute erreur.

Par ces motifs, nous concluons donc au rejet du pourvoi.